

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013-DLP/BUPE 22 du 22 janvier 2013

mettant en demeure la société APPLICATIONS VEL située sur le territoire de la commune de FONTOY de respecter les dispositions conformément au tableau indiqué page 2 à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans des délais impartis

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la Société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FONTOY ;

VU la reprise des activités de la Société REDELSPERGER FRERES par la Société APPLICATIONS VEL notifiée par courrier de l'exploitant le 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-313 du 21 mai 2012 imposant à la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site situé sur le territoire de la commune de FONTOY ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 janvier 2013 ;

Considérant que les derniers résultats d'auto surveillance transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sont ceux de décembre 2011, et que par conséquent les dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté du 12 janvier 1998 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aucun contrôle externe trimestriel n'a été réalisé par un organisme agréé depuis août 2012, et que par conséquent les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 12 janvier 1998 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 février 2012 a mis en évidence qu'un seul poteau incendie disposait d'une pression utilisable, qu'aucun élément complémentaire n'a été apporté par l'exploitant depuis lors, et que par conséquent les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 12 janvier 1998 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les justificatifs quant à la répartition et à la formation des équipiers de première intervention transmis suite à la visite d'inspection du 1^{er} mars 2012 ne sont pas suffisants, et que par conséquent les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 12 janvier 1998 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aucun bilan relatif à la production et à l'évacuation de déchets n'a été transmis par l'exploitant suite à la parution de l'arrêté complémentaire du 21 mai 2012 susmentionné, et que par conséquent les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 21 mai 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aucun élément relatif à la réorganisation du stockage extérieur de déchets, ni aucune justification des distances d'éloignement des bâtiments, n'a été transmis par l'exploitant depuis la visite du 1^{er} mars 2012, et que par conséquent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 février 2012 les eaux d'extinction d'incendie ont été rejetées directement dans le réseau d'assainissement et dans la FENSCH, qu'aucun élément complémentaire n'a été apporté par l'exploitant depuis lors, et que par conséquent les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La Société APPLICATIONS VEL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, pour son site de FONTOY, dans les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Articles 19-3 et 20 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé	1 mois
Article 37 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé	6 mois
Article 41 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé	3 mois
Articles 2 et 3 de l'arrêté complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-313 du 21 mai 2012 susvisé	15 jours
Article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-313 du 21 mai 2012 susvisé	3 mois
Article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé	6 mois

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de THIONVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FONTOY où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 22 JAN. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY